

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

N°2013287-0006

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 17 avril 2013 par la société WINOA, spécialisée dans la fabrication de grenailles abrasives, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri de laitiers métallurgiques sur la commune du CHEYLAS, avenue de Savoie ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 12 juillet 2013, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 3 septembre 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 octobre 2013, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 3 octobre 2013 joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le site projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **2716-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ (**4100 m³**) : **autorisation** ;

- **2515-1c** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (**100 kW**) : **déclaration** ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage fixé à un kilomètre par la rubrique n°2716-1 intéresse les communes du CHEYLAS, de LA BUISSIERE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX et MORETEL-DE-MAILLES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique à compter **du 12 novembre 2013 et jusqu'au 17 décembre 2013 inclus** dans la commune du CHEYLAS.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus, à cet effet à la disposition du public, au secrétariat de la mairie du CHEYLAS aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Monsieur Georges CANDELIER, ingénieur INPG à la retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public, en mairie du CHEYLAS pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 12 novembre 2013 de 8 h 30 à 11 h 30
- mercredi 27 novembre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
- lundi 2 décembre 2013 de 8 h 30 à 11 h 30
- vendredi 13 décembre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 17 décembre 2013 de 16 h à 19 h.

Monsieur Guy DE VALLEE, ingénieur des techniques de l'équipement rural - ingénieur frigoriste, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, **quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci**, par les soins du maire, à la porte de la mairie du CHEYLAS et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de LA BUISSIERE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX et MORETEL-DE-MAILLES.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête**, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes du CHEYLAS, de LA BUISSIERE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX et MORETEL-DE-MAILLES seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie du CHEYLAS.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), ainsi qu'à la mairie du CHEYLAS pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée au service protection de l'environnement de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (☎ : 04.56.59.49.68), soit auprès de Madame DE OLIVEIRA, responsable qualité / environnement de la société WINOA (siège social : 528 avenue de Savoie – BP 3 – 38570 LE CHEYLAS , ☎ : 04.76.92.92.68).

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, ainsi que les maires du CHEYLAS, de LA BUISSIÈRE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX et MORETEL-DE-MAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire, au commissaire-enquêteur suppléant et au pétitionnaire.

Grenoble, le 14 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT